



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2014/BPUP/113

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la demande du directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 3 novembre 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées, et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Les périodes d'intervention en commune seront portées à la connaissance préalable du maire, au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie, au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 – Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 DEC. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY